

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.](#)
[ItemMonier. Institutions judiciaires des villes flamandes \[sic\]. | La paix urbaine et le droit pénal.](#)

Monier. Institutions judiciaires des villes flamandes [sic]. | La paix urbaine et le droit pénal.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0044

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Monier, Raymond](#)

Références bibliographiques[Monier, Les institutions judiciaires des villes de Flandre](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Monier

Institution judiciaire
de ville romaine.

La paix urbaine etc de romain
de H. M. A.

44

1. La ville était comprise par les + les de marchands
ou éventuellement de vils échappés. Il ne pouvait y avoir
en temps de paix de signaux qui assuraient
ce fut la seule partie de la servitude romaine.

Nous apprenons de nos textes de marchands
avec l'absence + tout que les ordres de la servitude.

2. Leur relation n'était que leur intérêt de la
conduire à d'autres formes de servitude.

- On a essayé de montrer que le prix urbain
était de la paix de Dieu. Mais elle-ci s'élève
à H. M. A., et non de la servitude spirituelle (excommuni-
cation)

- ou de la paix de la paix de marché,
institution d'origine royale ou seigneuriale, sanctionnée
par le bon du pouvoir public. A l'origine le prix
urbain est assuré par le membre de la corporation.

- ou par elle ne venait de la part des bourgeois
féodaux ou évêques d'Allemagne. La servitude
de cette dernière part était sanctionnée par les
amendes. Les rapports de la paix urbaine
de la paix corporelle.

BnF
MSS

3. Les citadins se méfient de la paix urbaine
mais ; et tout par la réaction de la paix urbaine.

Les reg^lent tout à l'ère que le p^{er}on appliqué d
le peut p^{er}. Souvent p^{er}on cor^{re}lle et loⁱ de
l^{er}on (charte de St Omer; d'Arras qui enu^{er} toutes
les p^{er}on cor^{re}lle. Soes^{te} : "si quis, in/ra
murum homin^{er} occidit, capite truncabitur."

cf. Mignacourt : Ouer^{er}on sur l'échevinage
de l'arr^{er} d'Arras 1887).

4. Il est à noter que le seigneur n'a pu recorder
cette p^{er} ur^{er}. Les citadins se revoltent, c/à
Cambr^{er}, contre l'évêque. Finalement, les habitants
de Cambr^{er} établissent cette "communie qu'on
p^{er}on appellent" (Mon. Germ. Histor.; l^{er}er;

5. Les évêques, p^{er}on appliqué leurs p^{er}on
au l^{er} de villes. Souvent avec des p^{er}on^{er} inf^{er}
Er : St Omer; l^{er}er q^{ue} 1 m^{er} 10 l^{er} de
mun. 100 l^{er} non de mun.

H 66. 76.